



**Arrêté**  
**Retirant une décision de non opposition à**  
**une déclaration préalable de travaux**

**DOSSIER N° DP 29197 24 00165**

| Description du dossier   |                                                                                                 |
|--------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Accordé le :             | 20/08/2024                                                                                      |
| Demandeur :              | SARL ECO HABITAT ENERGIE<br>représentée par TAIEB Daniella                                      |
| Domicilié :              | 296, Rue du Professeur Paul Milliez<br>94500 Champigny-sur-Marne                                |
| Pour :                   | Installation de 9 panneaux photovoltaïques en surimposition de la toiture d'un hangar existant. |
| Adresse des travaux :    | 8 Rue de Kersiny<br>29780 Plouhinec                                                             |
| Références cadastrales : | YR82                                                                                            |

Le maire de PLOUHINEC,

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.424-5 ;

**Vu** la décision de non-opposition à la déclaration préalable n° DP 29197 24 00165 sus décrite, en date du 20/08/2024 ;

**Vu** la demande de retrait formulée par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme le 11/07/2024 sur le guichet numérique des autorisations d'urbanisme ;

**Considérant** que les travaux autorisés par la déclaration préalable n° DP 29197 24 00165 n'ont pas été mis en œuvre ;

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE**

La décision de non-opposition à la déclaration préalable n° DP 29197 24 00165, en date du 20/08/2024, **est retirée.**

Fait à Plouhinec  
Le 21 novembre 2024

Première Adjointe au Maire  
**Mme JULIEN LE MAO**

Pour le Maire, l'adjointe  
**Solène JULIEN-LE MAO**

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriale.*

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.